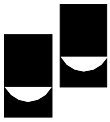
Bundesverwaltungsgericht
Tribunal administratif fédéral
Tribunale amministrativo federale
Tribunal administrativ federal



Cour V
E-4749/2006/mau
{T 0/2}

Arrêt du 11 juin 2009

Composition

François Badoud (président du collège),
Walter Lang, Jean-Pierre Monnet, juges,
Antoine Willa, greffier.

Parties

A._____, prétendument née le (...), Ethiopie,
recourante,

contre

Office fédéral des migrations (ODM),
Quellenweg 6, 3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

Asile et renvoi ; décision de l'ODM du
15 novembre 2005 / N (...).

Faits :

A.
Le 3 octobre 2005, A._____ a déposé une demande d'asile auprès du centre d'enregistrement et de procédure (CEP) de Vallorbe.

B.
Entendue au CEP de Chiasso, puis une seconde fois par l'ODM, la requérante a dit être originaire du village de B._____ et issue d'une famille d'agriculteurs membre de la communauté "gurage". Elle a exposé que son père l'avait prévenue, deux mois à l'avance, qu'elle devrait épouser un dénommé C._____, plus âgé qu'elle, choisi par sa famille ; elle n'aurait vu cet homme qu'une seule fois.

Quelques semaines plus tard, soit vers août 2005, la tante de l'intéressée, D._____, serait venue d'Addis-Abeba au village ; la requérante lui ayant expliqué qu'elle se refusait au mariage projeté par sa famille, sa tante aurait promis de l'aider. Avec l'accord de son père, l'intéressée aurait accompagné sa tante à Addis-Abeba, une semaine avant la date prévue du mariage.

Quinze jours après cette date, la date du mariage étant passée, le père de la requérante se serait rendu à Addis-Abeba avec certains de ses proches. La tante lui aurait expliqué que sa fille était malade et ne pouvait regagner le village aussitôt. Elle se serait occupée de préparer le départ de l'intéressée, trouvant un passeur et obtenant un billet d'avion, et l'aurait hébergée encore un mois. La requérante, accompagnée du passeur qui disposait des documents nécessaires, aurait alors embarqué sur un vol pour l'Italie, via le Soudan.

C.
L'intéressée, au dépôt de sa demande, a dit être âgée de 15 ans. Selon une analyse osseuse du 18 octobre 2005, son âge était égal ou supérieur à 18 ans.

Invitée à s'exprimer à ce sujet, la requérante a maintenu ses déclarations. Elle a dit ignorer sa date de naissance exacte et n'avoir jamais détenu de documents d'identité, et a affirmé que sa naissance n'avait pas été enregistrée par l'état civil ; elle n'aurait connu son âge qu'en interrogeant sa mère.

D.
Par décision du 15 novembre 2005, l'ODM a rejeté la demande d'asile déposée par l'intéressée et a prononcé son renvoi de Suisse, au vu de l'invraisemblance de ses motifs.

E.
Interjetant recours contre cette décision, le 13 décembre 2005, A._____ a maintenu sa version des faits, relevant que son jeune âge, son origine rurale et son analphabétisme lui rendaient difficiles de situer précisément les événements dans le temps ; par ailleurs, elle a soutenu que le risque d'être forcée à un mariage qu'elle refusait constituait une persécution.

L'intéressée a enfin insisté sur la situation difficile des femmes en Ethiopie, et a conclu à l'octroi de l'asile et au non-renvoi de Suisse ; elle a également requis l'assistance judiciaire partielle.

F.
Par ordonnance du 21 décembre 2005, l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA) a dispensé l'intéressée du versement d'une avance de frais.

G.
Invité à se prononcer sur le recours, l'ODM en a préconisé le rejet dans sa réponse du 9 janvier 2006 ; copie en a été transmise à la recourante pour information.

Droit :

1.

1.1 Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 105 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi, RS 142.31).

1.2 Les recours qui sont pendants devant la CRA au 31 décembre 2006 sont traités par le Tribunal administratif fédéral dans la mesure où il est compétent, le nouveau droit de procédure s'appliquant (art. 53 al. 2 LTAF).

1.3 La recourante a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (48, 50 et 52 PA).

2.

2.1 L'intéressée a dit avoir été mineure au moment du dépôt de sa demande. Elle n'a toutefois déposé aucun document d'identité ou acte d'état civil de nature à prouver son assertion.

Or, en application du principe posé par l'art. 8 du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210), la preuve de la minorité incombe à celui qui entend s'en prévaloir (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2001 n° 22 p. 180ss) ; si cette preuve ne peut être apportée ou si l'âge de la personne intéressée ne peut être déterminé, elle sera considérée comme majeure (JICRA 2001 n° 23 cons. 6c p. 187-188).

2.2 Dans le cas d'espèce, cette preuve n'a pas été faite, la recourante s'étant contentée de prétendre que selon les dires de sa mère, elle était âgée de 15 ans. L'examen osseux mené le 18 octobre 2005 en est cependant arrivé à la conclusion que la recourante avait 18 ans ou plus.

Or la jurisprudence a retenu qu'une différence de plus de trois ans entre l'âge prétendu par le requérant et l'âge déterminé par l'examen osseux pouvait établir que la personne intéressée avait menti sur son âge véritable (JICRA 2001 n° 23 cons. 4c p. 186 ; 2000 n° 19 cons. 7c-8 p. 186-188).

Dans le cas particulier, cet écart ne dépasse pas trois ans, si bien que la majorité de la recourante au moment de l'examen osseux n'est pas entièrement attestée. Toutefois, cet examen constitue un indice fort dans ce sens. De plus, si l'on tient compte du fait qu'il est très improbable que l'intéressée ignore sa propre date de naissance, ainsi qu'elle l'affirme, et qu'il apparaît peu crédible que cette naissance n'ait jamais été enregistrée par aucune autorité d'état civil, il faut admettre

que la majorité est hautement probable ; l'invraisemblance générale du récit (cf. consid. 4. ci-après) plaide également dans ce sens. On doit également relever que l'acte de recours ne remet pas en cause l'appréciation de l'ODM sur ce point.

Dès lors, l'autorité de première instance, qui a tenu la recourante pour majeure, n'a commis aucune violation des dispositions de procédure protégeant les mineurs non accompagné (art. 17 al. 2 et 3 LAsi ; art. 7 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l’asile relative à la procédure [OA 1, RS 142.311]).

3.

3.1 Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

3.2 Quiconque demande l’asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

4.

4.1 En l'occurrence, l'intéressée, qui soutient qu'elle s'est trouvée soumise à la pression de sa famille pour conclure un mariage forcé, n'a pas été en mesure de faire apparaître la crédibilité de ses motifs.

Le mariage forcé est certes une réalité en Ethiopie, avant tout dans le nord du pays ; les jeunes filles, dans la proportion de quelque 70%, sont souvent contraintes d'épouser des hommes plus âgés, choisis par

leur famille, et celles qui s'opposent à ce sort font face au rejet de leur communauté et de leurs proches (cf. OSAR-rapport Ethiopie 2005 ; Österreichisches Rotes Kreuz [ÖRK] /Accord, Reisebericht Äthiopien, décembre 2004).

Le Code éthiopien de la famille, réformé en 2000, prévoit certes que le mariage ne peut avoir lieu avant l'âge de 18 ans, avec le consentement des époux ; il réserve toutefois les règles religieuses et coutumières, qui prévalent dans les faits. La pratique du mariage précoce (et donc forcé), encore répandue, est toutefois de plus en plus critiquée au sein de la population, mais, bien qu'il soit clairement illégal, l'éradication de cet usage est encore lointaine (cf. Country Report on human Rights Practices, Washington mars 2008 ; UK Home Office, Ethiopia, janvier 2008). La pratique du "rapt nuptial", accompagné de viol, s'inscrit dans dans ce contexte coutumier, surtout dans le sud du pays (mais pas uniquement) ; les hommes qui s'y livrent, bien que légalement punissables, ne sont pas sanctionnés sévèrement par les tribunaux (cf. ÖRK/Accord, *op. cit. ;* Home Office, *op. cit.*). En conséquence, il s'agit là d'une forme de persécution, contre laquelle l'Etat n'accorde pas à la victime une protection adaptée (cf. JICRA 2006 n° 32 p. 336ss).

4.2 Dans le cas d'espèce, et comme l'expose pertinemment l'acte de recours (pt. 6), il est impossible de disposer de preuves écrites, et l'appréciation de la crédibilité de la recourante ne peut reposer que sur ses dires ; or force est de constater que ces derniers comportent trop d'incohérences, d'imprécisions et de contradictions pour que leur vraisemblance soit retenue.

Ainsi, l'intéressée n'a pas été en mesure de décrire avec un minimum de précisions son village, ainsi que la région environnante, où elle aurait cependant passé toute sa vie ; elle n'a non plus fourni aucun renseignement sur le dénommé C._____, qu'elle aurait cependant été destinée à épouser. On voit mal comment son absence de formation scolaire, son analphabétisme ou l'isolement dans lequel elle aurait vécu pourraient expliquer de telles carences, ainsi que son incapacité complète, et partant peu crédible, à situer dans le temps des événements récents.

4.3 Par ailleurs, le comportement du père de la recourante, tel qu'elle le décrit, ne répond à aucune logique, quoi qu'en dise l'acte de recours.

En effet, alors que le mariage de sa fille devait être pour lui d'une grande importance, ne serait-ce que pour des raisons financières, il n'est pas crédible qu'il l'ait laissée partir, en sachant semble-t-il qu'elle refusait ce mariage (cf. audition du 8 novembre 2005, questions 110-115). De même, il est invraisemblable qu'il ait attendu que la date du mariage fût passée pour aller chercher sa fille à Addis-Abeba, qu'il se soit laissé aussi facilement convaincre de ne pas l'emmener, puis qu'il n'ait plus tenté de la récupérer durant le mois suivant, jusqu'au départ de l'intéressée.

4.4 Dès lors, la recourante n'a pas rendu vraisemblable qu'elle se soit soustraite à un mariage forcé ; or, il s'agissait là de son unique motif d'asile. Il s'ensuit dès lors logiquement que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

5.

5.1 Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 décembre 1998 (Cst., RS 101).

5.2 Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

6.

6.1 L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Elle est réglée par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Cette disposition a remplacé l'art. 14a de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE).

6.2 L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101).

6.3 L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

6.4 L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

7.

7.1 Il convient de noter à titre préliminaire que les trois conditions posées par l'art. 83 al. 2 à 4 LEtr, empêchant l'exécution du renvoi (illicéité, inexigibilité et impossibilité) sont de nature alternative : il suffit que l'une d'elles soit réalisée pour que le renvoi soit inexécutable.

7.2 En l'occurrence, c'est sur la question de l'exigibilité que l'autorité de céans doit porter son examen. Cette question doit être résolue en considération de la situation que connaissent les femmes seules en Ethiopie, ainsi que de celle de la recourante personnellement.

En ce qui concerne le premier de ces points, il faut dès l'abord constater – élément essentiel - que si la loi écrite accorde aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes et la liberté de décider de leur vie personnelle, son application concrète laisse à désirer et n'est en rien garantie ; le statut réel des femmes éthiopiennes est bien plus déterminé, dans la pratique, par les coutumes socio-culturelles d'essence patriarcale, souvent dérivées de la religion, que suivent les

diverses communautés habitant le pays (cf. à ce sujet Heinrich Böll-Stiftung, Politischer Jahresbericht Äthiopien 2007-2008, juillet 2008).

Comme exposé plus haut (consid. 4.1.) l'âge du mariage est, dans les faits, déterminé de la même façon. De manière plus globale, et malgré les efforts du gouvernement pour favoriser la promotion des femmes et améliorer leur sort, le contexte culturel et religieux entretient et pérennise, surtout en zone rurale, les discriminations qui les touchent (cf. Home Office, *op. cit. ;* OSAR, *op. cit.*). Leur accès à l'éducation est limité, d'où un analphabétisme massif, estimé entre 50% et 70% (cf. ÖRK/Accord, *op. cit. ;* Heinrich Böll-Stiftung, *op. cit.*) ; il en va de même de l'accès aux soins médicaux, ce qui entraîne entre autres conséquences néfastes une lourde mortalité périnatale.

L'accès à l'emploi, pour les mêmes raisons, est plus difficile pour les femmes, à moins qu'elles ne disposent d'une bonne formation et d'un appui familial, et n'est guère possible qu'en ville.

Les violences qui les touchent constituent un autre aspect de ce statut d'infériorité et de la prévalence de la coutume, qui donne au mari un grand pouvoir sur sa femme et ses enfants. En effet, tant le viol que la maltraitance conjugale, bien que réprimés par la loi pénale, ne font que rarement l'objet de procédures : de tels faits ne parviennent pas forcément à la connaissance de la police, les victimes ignorant qu'elles peuvent s'en plaindre ou se refusant à le faire ; de plus, ces agissements sont tenus, toujours en vertu des habitudes sociales, comme relevant strictement de la sphère familiale, et leurs suites sont réglées au sein de celle-ci (cf. ÖRK/Accord, *op. cit.*). Imprégnés de cette façon de voir, les fonctionnaires de police rechignent à donner suite aux éventuelles plaintes des victimes, et peu de cas sont finalement sanctionnés par les tribunaux, les preuves faisant en général défaut (cf. Home Office, *op. cit.* ; State Department, *op. cit.*).

En pratique, peu de protection est offerte aux femmes victimes de violence, et aucune en zone rurale. A Addis-Abeba, un centre ouvert par la "Ethiopien Women Lawyers Association" (EWLA) peut leur accorder un abri et un soutien matériel de base, mais ne comporte que vingt places (cf. ÖRK/Accord, *op. cit.*) ; en outre, cette association verra ses activités entravées en raison d'une décision prise par le Parlement éthiopien, le 9 janvier 2009, qui pose des limites strictes à l'activité des associations défendant les droits de l'homme ; ces limites s'imposent aux groupes étrangers, ainsi qu'aux associations indigènes

financées – comme c'est le cas de l'EWLA – à plus de 10% par des sources étrangères (cf. State Department, *op. cit.*, édition 2009).

7.3 Les femmes sont également touchées en Ethiopie par la forte incidence des mutilations génitales, pratiquées dès le plus jeune âge.

A ce sujet, il faut retenir que cette pratique se vérifie là aussi sur l'entier du territoire, et que toutes les ethnies la connaissent, essentiellement en zone rurale. Elle est particulièrement répandue dans le nord et l'est de l'Ethiopie, parmi les communautés afar, oromo et somali, où la presque totalité des femmes sont victimes de ces atteintes ; dans le sud du pays, le taux de prévalence est de 55% environ, et certaines ethnies ignorent totalement ces pratiques (cf. OSAR, *op. cit.* ; Home Office, *op. cit. &* Female Genital Mutilations-Ethiopia, juin 2008 ; UNICEF, Female Genital Mutilation/Cutting in Ethiopia, 2006 ; Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit [GTZ], Female Genital Mutilation in Ethiopia, novembre 2007).

Cette pratique, profondément enracinée, fait toutefois l'objet d'une interdiction spécifique par la loi pénale depuis 2004 ; grâce aux efforts du gouvernement, son occurrence globale est passée, entre 2000 et 2005, de 80% à 74%, et il est nettement plus facile à une jeune fille d'y échapper en zone urbaine, principalement à Addis-Abeba (cf. Home Office, *op. cit.* ; ÖRK/Accord, *op. cit.* ; GTZ, *op. cit.*).

7.4 Quant à la situation des femmes isolées, il faut constater que leurs chances de réinsertion dépendent de plusieurs facteurs, dont l'existence d'une formation professionnelle, une bonne santé, la possibilité d'accéder à des ressources suffisantes et, avant tout, la présence d'un soutien familial, faute duquel il sera très difficile à la femme regagnant l'Ethiopie de trouver un logement et d'assurer sa survie quotidienne (cf. ÖRK/Accord, op. cit.).

Pour des raisons culturelles, et sauf combinaison exceptionnelle de facteurs favorables, il est difficile aux femmes seules, sans réseau familial solide, de mener une vie autonome et de trouver accès au marché du travail, même à Addis-Abeba ; en région rurale, une telle possibilité est exclue. Une femme dans cette situation se trouve exposée à des difficultés importantes, et sa seule chance de survie risque, à brève échéance, de se trouver dans la prostitution, ou dans le meilleur des cas, dans un travail domestique.

7.5 Dans le cas d'espèce, on doit constater que la situation de la recourante fait apparaître plusieurs circonstances défavorables, de nature à amoindrir gravement ses chances de réinsertion.

Partie très jeune d'Ethiopie, l'intéressée n'a pas été scolarisée et ne dispose d'aucune formation. Par ailleurs, elle n'a certes pas rendu vraisemblable d'avoir échappé à un mariage forcé, et donc d'être en mauvais termes avec les siens ; il n'est toutefois pas attesté qu'elle dispose en Ethiopie d'un réseau familial assuré, dans la mesure où sa famille, établie en province et d'un niveau socio-économique rudimentaire, ne sera pas forcément en mesure de la prendre en charge.

Dès lors appelée, avec une grande probabilité, à rester à Addis-Abeba après son retour, la recourante ne pourra y bénéficier d'aucun soutien. Le fait qu'elle y ait séjourné durant quelques semaines avant son départ, il y a de cela plusieurs années, et qu'une tante (dont l'existence n'est pas attestée) y résiderait, ne remet pas ce constat en cause ; en effet, ce séjour est maintenant ancien, et rien n'atteste que sa tante pourrait lui apporter une quelconque assistance. Il y a donc une grande probabilité que l'intéressée ne soit pas en mesure d'assurer sa subsistance dans des conditions humainement admissibles.

7.6 En conclusion, il apparaît que l'exécution du renvoi exposerait l'intéressée à un danger grave et imminent affectant sa capacité de survie, au vu de sa situation spécifique de femme seule. Dès lors, étant donné la conjugaison de facteurs spécialement défavorables, il y a lieu de prononcer son admission provisoire. Celle-ci, en principe d’une durée d’un an (art. 85 al. 1 LEtr), renouvelable si nécessaire, apparaît mieux à même d’écarter les risques sérieux qu'elle court actuellement en cas de retour ; elle permettra également un réexamen périodique de la nécessité d'une prolongation de son séjour en Suisse, accompagné, le cas échéant, des mesures d'instruction appropriées.

8.

En conséquence, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée en tant qu'elle prononce l'exécution du renvoi de la recourante. L'autorité de première instance est donc invitée à prononcer l'admission provisoire de celle-ci.

9.

9.1 La demande d'assistance judiciaire partielle doit être admise, dans la mesure où les conclusions du recours tendant à l'octroi de l'asile n'étaient pas manifestement vouées à l'échec (art. 65 al. 1 PA).

9.2 Conformément à l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés.

9.3 Dans le cas de A._____, et bien que son mandataire originel ne soit plus en charge du cas, il y a lieu d'attribuer des dépens partiels pour les frais qu'elle a consentis, respectivement la créance que son ancien mandataire conserve sur elle ; leur quotité sera fixée en fonction de la note de frais jointe au recours (cf. art. 14 al. 2 du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Celle-ci faisant état de frais d'un montant de Fr. 625.-, les dépens seront arrêtés à la moitié de cette somme.

(dispositif page suivante)

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.
Le recours est rejeté en tant qu'il conclut à l'octroi de l'asile et à la reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.
Le recours est admis en tant qu'il conclut à la non-exécution du renvoi.

3.
L'ODM est invité à régler les conditions de séjour de l'intéressée conformément aux dispositions sur l'admission provisoire des étrangers.

4.
La demande d'assistance judiciaire partielle est admise ; il n'est pas perçu de frais.

5.
L'ODM versera à la recourante le montant de Fr. 312,50 à titre de dépens.

6.
Le présent arrêt est adressé à la recourante, à l'ODM et au (...).

Le président du collège : Le greffier :

François Badoud Antoine Willa

Expédition :